

Le Préfet de l' Aisne
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l' Aisne

Laon, le 14 septembre 2020

Objet : Extension de l' obligation de port du masque

PJ : Arrêté préfectoral imposant le port du masque

Notre enjeu aujourd' hui est de **vivre avec le virus**, c' est-à-dire d' assurer la plus large reprise possible de nos activités et la **relance** de notre économie, d' une part, tout en consolidant et renforçant, d' autre part, les mesures de **prévention** que sont notamment les gestes barrières, le port du masque, la protection particulière des personnes vulnérables et la restriction de certains événements et pratiques.

La reprise épidémique en France est manifeste depuis plusieurs jours, y compris dans l' Aisne, même si c' est actuellement à un moindre degré. Si nous voulons empêcher la situation de dériver en nombre et en gravité, comme c' est indispensable pour éviter un retour en arrière, il importe que sur le plan de la **responsabilité individuelle comme collective**, les efforts s' intensifient et la discipline se renforce afin de respecter les mesures de prévention rappelées ci-dessus ainsi que l' observation de la **période d' isolement**, désormais portée à 7 jours minimum contre 14 jours précédemment.

En outre, je vous invite à promouvoir davantage encore ces différents comportements, ainsi que des messages restrictifs vis-à-vis de nos concitoyens en ce qui concerne la tenue des **événements et fêtes privés**, qu' il est préférable de reporter ou à tout le moins d' organiser dans le strict respect des mesures sanitaires, a fortiori lorsqu' ils se déroulent dans le cadre d' équipements publics mis à disposition ou loués.

De la même manière, je vous encourage à procéder dans le même esprit en ce qui concerne les **événements publics**, qu' il est souhaitable de reporter ou limiter dans les conditions actuelles. Un échange avec mes services est à privilégier le plus en amont possible dans le cas d' un maintien, devant conduire au dépôt d' une déclaration conformément à la réglementation

La situation est sérieuse, il ne faut pas qu' elle redevienne critique. C' est pourquoi j' ai arrêté des **mesures supplémentaires, proportionnées** à la situation du département de l' Aisne, actuellement classé à un niveau de vulnérabilité limitée, mais avec des indicateurs mal orientés et une proximité avec des territoires limitrophes classés sur la liste rouge.

Si l'ensemble des mesures de prévention est bien respecté, nous pourrons garder la situation sous contrôle, dans l'attente de la fin de la circulation du virus. Les efforts des Axonais l'ont permis jusqu'à présent.

Extension du port obligatoire du masque

Dans la continuité de mes précédents arrêtés préfectoraux, j'ai souhaité prendre de nouvelles dispositions étendant immédiatement l'obligation de port du masque dans le département dans les circonstances pouvant favoriser la propagation du virus :

- **les abords des commerces et services publics** pour les personnes y stationnant dans l'attente d'y accéder ;
- **les parkings dédiés à des commerces** ou zones commerciales ;
- **les abords des lieux d'accès aux transports en commun** (gares, gares routières, arrêts de bus) pour les personnes y stationnant ;
- **les événements funéraires** se déroulant à l'intérieur des cimetières, que ces événements soient religieux ou civils ;
- **les rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes** à l'exception des manifestations sportives déclarées.

Ces obligations s'ajoutent aux obligations réglementaires nationales concernant les **lieux clos** des établissements recevant du public et aux obligations venues déjà les compléter dans l'Aisne par arrêté préfectoral pris en août en ce qui concerne les **événements organisés dans l'espace public** et début septembre pour les **abords des établissements scolaires** (auxquels s'ajoutent désormais les établissements d'enseignement supérieur).

En résumé, le port du masque est désormais obligatoire dans les lieux publics clos, les événements publics de plein air, les abords des écoles, commerces et services publics, et pour tout rassemblement de plus de 10 personnes (déclaré ou non), sans évoquer les obligations sur les lieux de travail.

Bonnes pratiques pour les événements privés dans les salles des fêtes, polyvalentes et autres structures équivalentes

Il est nécessaire d'avoir une **approche restrictive** dans ce domaine, en incitant à différer ces événements lorsque c'est possible (et bien sûr automatiquement lorsqu'il s'agit d'événements dansants) et, en toute hypothèse, en ne mettant pas à disposition des installations publiques lorsqu'un doute suffisant existe sur la capacité des organisateurs à y faire appliquer les règles sanitaires.

Je vous invite à la plus grande vigilance pour ce qui concerne les événements associant des **publics à risque**.

De manière générale, les événements privés sont bien souvent à l'origine de la transmission du virus. Au-delà du risque de la constitution d'un cluster, je rappelle que la seule participation d'un cas positif à un tel événement est de nature à **multiplier les cas contacts** qui seront contraints à leur tour à l'isolement.

La collectivité doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement de l'événement (nettoyage, organisation des entrées et sorties, places assises, distanciation, etc). Elle pourra utilement s'appuyer également sur des mesures de limitation : par exemple la **réduction de la jauge** en-deça de ce qui est théoriquement possible, ou la **limitation de l'amplitude horaire** (et notamment des horaires tardifs). Un contrôle ponctuel par la collectivité des conditions de déroulement est souhaitable, en faisant appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Principe de prudence pour les événements se déroulant sur votre commune

La même vigilance s'impose pour les **événements publics** organisés dans votre commune, a fortiori s'ils excèdent la centaine de participants en simultané. La possibilité de reporter un événement doit toujours être examinée attentivement par l'organisateur. Son maintien doit se fonder sur la capacité à respecter les exigences sanitaires.

Cette approche est d'autant plus sensible pour les **événements nocturnes** significatifs et ceux susceptibles d'**amasser un public debout**, qu'il est préférable d'éviter dans les circonstances actuelles tant la possibilité de faire respecter les règles sanitaires et d'en contrôler l'application y sera plus complexe.

Signalement des établissements recevant du public

Pour les établissements recevant du public implantés sur votre commune, je vous demande de me **signaler, à des fins de mise en demeure et de fermeture temporaire, tout manquement** que vous seriez amené à constater et qui concernerait les gestes barrières, le port du masque et les éventuels protocoles sanitaires attachés à ces établissements, en particulier ceux disposant de terrasses.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Merci vivement de votre concours.



Ziad KHOURY

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets

Mesdames et Messieurs les Parlementaires

Monsieur le Président du Conseil régional

Monsieur le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne